

vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des principales mesures sociales intégrées dans les lois de finances et de financement de sécurité sociale pour 2010.

I- **Loi n°2009-1646, du 24 décembre 2009, de financement de la sécurité sociale pour 2010**

1- **Le forfait social (art. 16)**

Depuis 2009, une nouvelle contribution sociale à la charge de l'employeur a été mise en place. Cette contribution a pour assiette les sommes qui répondent aux conditions suivantes ;

- Exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale telle que définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- Assujettissement à la CSG visée à l'article L 136-1 du même code.

La loi a modifié l'assiette de cette contribution. Sont désormais soumises à ce forfait social les sommes suivantes :

- les sommes versées au titre de l'intéressement, y compris au titre d'un supplément d'intéressement ou d'un intéressement de projet;
- les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, y compris au titre d'un supplément de réserve spéciale de participation ;
- les abondements de l'employeur aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCO-I) ;
- les contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire collectif et obligatoire, pour la fraction qui est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite des plafonds réglementaires ;
- les sommes versées aux sportifs professionnels pour leur part correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient. à noter que la loi de financement de sécurité social fixe une date de fin à ce régime dérogatoire. Ainsi à compter du 1^{er} juillet 2010, l'intégralité des sommes ainsi perçues sera soumise à cotisation, et par conséquent n'entrera plus dans l'assiette du forfait social.

La loi de financement de sécurité sociale pour 2010 augmente le taux de cette contribution, et le porte à 4% (*ce taux était jusque là de 2%*).

↳ *Cette contribution n'a a priori que peu d'impact dans notre secteur.*

2- **Contrôle des arrêts de travail (art. 90 LFFSS)**

L'expérimentation mise en place en matière de contrôle des arrêts de travail introduite par la loi de financement de sécurité sociale pour 2008 a été généralisée.

Ainsi désormais, lorsqu'un contrôle effectué par un médecin à la demande d'un employeur fait état de l'absence de justification de l'arrêt ou de l'impossibilité de procéder à cet examen, le médecin devra adresser un rapport au service de contrôle médical de la CPAM. Le médecin diligenté par l'employeur dispose à ce titre d'un délai de 48 heures.

Sur la base de ce rapport, le service du contrôle médical pourra ;

- Soit suspendre le versement des indemnités journalières,
- Soit procéder à un nouvel examen de l'assuré.

L'application complète de cette disposition reste subordonnée à la publication de décrets, encore en attente à ce jour.

La loi prévoit en outre, que lorsqu'un arrêt de travail fera suite (dans un délai restant à définir par décret) à une décision de suspension des indemnités journalières, la reprise du versement de ces indemnités sera subordonnée à un avis du contrôle médical. Les délais impartis pour rendre cet avis seront fixés par un décret à venir.

Desormais, en cas de dissimulation d'activité constatée résultant notamment de l'absence d'immatriculation ou de déclaration, l'employeur pourra perdre le bénéfice des allègements de cotisations sociales.

4- Actions en matière d'accident de travail (art. 74 LFSS)

Afin d'inciter plus encore les entreprises à agir en faveur de la prévention des accidents de travail, la loi de financement de sécurité sociale prévoit diverses mesures.

Ainsi, les entreprises qui réaliseront des actions de prévention en matière de maladies ou d'accidents professionnels pourront bénéficier de subventions.

Toutefois ne pourront prétendre à ces subventions que les entreprises répondant aux conditions préalablement posées par la CNAM dans son programme de prévention et, selon des conditions prévues par un arrêté à venir, à l'accord de la CRAM.

Toujours dans ce même objectif, la loi prévoit que les CRAM pourront imposer à un employeur de verser une cotisation supplémentaire afin de tenir compte des risques exceptionnels présents dans l'entreprise, lorsque ceux-ci sont révélés par une infraction ou résultent d'une violation de mesures de préventions.

Au 1^{er} juillet 2010 les CRAM deviennent les « CARSAT » (caisse d'assurance retraite et de santé au travail).

5- Les majorations de retraite pour les parents (art. 65)

Les assurées sociales bénéficient de 4 trimestres de durée d'assurance vieillesse, au titre de l'incidence de la maternité sur leur vie professionnelle.

Il est en outre institué au bénéfice de l'un des deux parents, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres pour chacun de leur enfant mineur au titre de son éducation pendant les 4 années suivant la naissance. Il appartient aux parents de faire connaître à la caisse d'assurance vieillesse le bénéficiaire de cette majoration. Le silence des parents vaut désignation implicite de la mère.

Un dispositif similaire s'applique à l'adoption.

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2010, ces majorations de la durée d'assurance ne sont pas prises en compte pour bénéficier des dispositions relatives aux départs en retraite anticipés pour longue carrière.

Ces dispositions sont applicables aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010.

Toutefois, pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, les majorations sont attribuées, en principe, à la mère, sauf si le père prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une période minimum.

Les modalités d'information des assurés sont fixées par décret.

6- Recouvrement de contribution (art. 24)

Dès 2010, un décret pourra prévoir que plusieurs URSSAF pilotes recouvreront les cotisations d'assurance chômage, d'AGS, ainsi que les financements de la Convention de Reclassement Personnalisée et du Contrat de Transition Professionnelle.

7- Cumul emploi retraite des personnes en invalidité (art. 67)

A compter du 1^{er} mars 2010, l'assuré invalide aura la possibilité de rester en activité après 60 ans tout en continuant de percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le projet initial de la loi de financement de sécurité sociale pour 2010 comptait un article 57. Cet article avait pour objet de valider les reclassements opérés par les établissements dans le cadre de la rénovation de la convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN 1951).

Au terme du recours devant le conseil constitutionnel, cet article a été censuré, au motif qu'il s'agissait d'un « cavalier législatif ».

Toutefois compte tenu de l'importance du sujet et de son impact financier, le ministre du budget a fait savoir dans un communiqué que le gouvernement s'engage à examiner les moyens de proposer au Parlement la reprise de cette mesure dans un cadre législatif approprié.

Le sujet reste donc en suspend.

II - Loi n° 2009-1673, du 30 décembre 2009, de finances pour 2010 et loi de finances rectificative

1- Fiscalité des IJSS AT (art. 85)

La loi de finance prévoit que les indemnités journalières versées aux victimes d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite de 50%. Ce nouveau régime concernera les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

2- Fiscalité de l'allocation de départ volontaire à la retraite (art. 100)

En cas de départ volontaire à la retraite d'un salarié en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi, l'allocation servie au salarié à cette occasion sera désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Auparavant cette allocation bénéficiait d'une exonération dans la limite de 3050 euros.

Les allocations de départ volontaire à la retraite versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi restent quant à elles exonérées d'impôt sur le revenu.

3- Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé pour les jeunes (art. 133)

La loi de finance augmente l'aide allouée aux jeunes, entre 16 et 24 ans, dont ils peuvent bénéficier pour acquérir une complémentaire santé. Cette aide est ainsi portée à 200 euros.

4- Financement des contrats aidés conclus avec un ACI (art. 139)

Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-2, le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle peut être porté jusqu'à 105 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

5- Taxe pour l'emploi de personne étrangère (L.F. rectificative art. 84)

En cas de recrutement d'un salarié non ressortissant de l'union européenne, tout employeur doit s'acquitter d'une taxe. Le montant de cette taxe est d'une part fonction de la durée d'emploi (temporaire ou indéterminée) et d'autre part du montant de la rémunération du salarié. Ainsi pour un emploi non temporaire, la taxe varie entre 900 et 1 600 euros. Ces montants son revalorisés tous les 3 ans.

Enfin l'employeur s'acquitte de cette taxe auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

La loi rectificative exonère du paiement de cette taxe, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article

supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins
dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels
que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

6- Aide en faveur de l'insertion professionnelle (art. 140)

Dans la perspective de faciliter l'entrepreneuriat, la loi de finance élargit le public éligible aux aides à la reprise ou à la création d'entreprise.

Ainsi la loi prévoit que l'État pourra, par convention, participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes.

Ces actions peuvent bénéficier à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

7- Réduction Fillon (art. 115 L. F. rectificative)

La loi de finance rectificative vient modifier les règles de calcul de la réduction générale de cotisation pour les professions rémunérant les heures d'équivalence à un taux majoré.

Ainsi lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010, la majoration salariale correspondante est également déduite de la rémunération mensuelle du salarié dans la limite d'un taux de 25 %.